



DECISION 75DIA2022

Objet : D.I.A – Immeuble cadastré section AD n° 643-645 pour 189 m²

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Avril 2019 qui approuve le Plan Local d'Urbanisme,

VU l'article R 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 1997, instituant sur le territoire de la commune de la VILLE DU BOIS, le droit de préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et NA au Plan d'Occupation des Sols hors périmètre ZAD « Centre-Ville » - hors périmètre « Espaces naturels sensibles »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 1996 portant création d'une zone de préemption sur les milieux naturels sensibles

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 9 Septembre 2022 transmis par Maître KECHICHIAN, Notaire à DOZULE concernant un immeuble situé à LA VILLE DU BOIS cadastré section AD n° 643-645 Pour 189 m²

CONSIDERANT que l'échange foncier ne porte pas préjudice au développement urbain de la commune.

DÉCIDE

DE RENONCER au droit de préemption urbain au nom de la commune de LA VILLE DU BOIS pour l'immeuble cadastré section **AD n° 643-645 Pour 189 m²** et de laisser le déclarant réaliser l'aliénation de son immeuble auprès de l'acquéreur trouvé.

INFORME que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux de la commune de La Ville du Bois est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU,

INFORME qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire,

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de VERSAILLES (78) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, ou à compter de la décision de rejet du recours gracieux préalablement déposé.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

Accusé de réception en préfecture
FAIT A LA VILLE DU BOIS
091-219106655-20220909-75DIA2022-DE
Recu le 09/09/2022
Le 9 Septembre 2022

Le Maire, Jean-Pierre MEUR,

